

Consentement à l'enregistrement des cours à distance sur Moodle

Le mode d'enseignement à l'URHC se fait à distance en mode synchrone et asynchrone.

Les séances synchrones de cours par zoom sont enregistrées dans leur intégralité lorsque la matière est présentée sous forme de cours magistral. Les enregistrements sont mis à la disposition des étudiants jusqu'à la fin des sessions en cours pour qu'ils puissent s'y référer au besoin; ils sont limités à l'usage des étudiants inscrits officiellement à une session donnée. Les cours enregistrés ne sont accessibles que pour la session où le cours est dispensé. La présence aux séances synchrones implique pour les participants aux cours, professeurs et étudiants, d'activer leur caméra, la voix comme l'image seront captées et enregistrées selon le modèle de ces cours. La diffusion des séances de cours est disponible en mode asynchrone pour ceux et celles qui ont éprouvé des difficultés de connexion ou qui sont sous un autre fuseau horaire.

Les contenus des cours de l'URHC sont archivés pour des raisons pédagogiques et administratives. L'URHC assure le respect des droits d'auteur et considère qu'aucune exploitation personnelle ne sera faite des documents qui ont servi à dispenser un cours. Les documents du professeur mis à la disposition des étudiants dans le cadre de son cours ne peuvent être copiés, redistribués, reproduits, retransmis sans autorisation.

Les enseignants de l'URHC doivent être conscients du milieu de l'enseignement virtuel. Ils autorisent implicitement l'enregistrement des séances de leur cours à partir du moment qu'ils intègrent l'institution, soit comme professeur soit comme enseignant contractuel. Tout refus ultérieur survenant après le recrutement entraînera la fin de l'embauche.

Les étudiants ne sont pas autorisés à enregistrer les cours ni de prendre des photos ou faire des vidéos. Un étudiant qui participe à un cours à distance peut avoir accès via Moodle/URHC aux enregistrements pour les regarder au moment opportun, sur demande à la Direction des affaires académiques et à la Direction des services technologiques. L'étudiant qui est surpris à diffuser des éléments de contenus de cours se mettra en contravention avec l'institution et pourrait être chassé de l'établissement.

La Direction